

**SEANCE DU 5 AVRIL 2017**

---

**DÉCISION N° 2017 / 9 / PSG / 1**

---

**PROJET DE CENTRE DEDIE A LA PERFORMANCE DU PARIS SAINT-GERMAIN**

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le II du L121-8,
- vu le courrier de saisine du 23 mars 2017 du Directeur général délégué du Paris Saint-Germain,

considérant que :

- la Commission est valablement saisie, de façon volontaire par le maître d'ouvrage, sur le projet de Centre dédié à la Performance du Paris Saint-Germain,
- les impacts socio-économiques et territoriaux concernent principalement la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- les impacts environnementaux apparaissent limités, le projet étant par ailleurs compatible avec les orientations du Schéma directeur de la région Ile-de-France,

après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public au sens de l'article R121-7 du code de l'environnement sur le projet de Centre dédié à la Performance du Paris Saint-Germain.

**Article 2 :**

Le maître d'ouvrage devra organiser une concertation préalable dont les modalités seront définies par la Commission.

**Article 3 :**

Monsieur Michel GAILLARD est désigné comme garant du processus de concertation prévu à l'article 2.

Le Président



Christian LEYRIT